

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(25) Assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

La Conférence des Parties,

Rappelant le Règlement intérieur de la Conférence des Parties ;

Rappelant également l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les recommandations 2 et 4 des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Reconnaissant qu'il importe d'assurer une transparence maximale des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires,

DÉCIDE :

1) de prier le Bureau d'envisager, quand il examinera le Règlement intérieur conformément à la décision FCTC/COP6(24), de proposer des options pour assurer une transparence maximale concernant les délégations des Parties auprès de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Ces options pourront exiger d'amender le Règlement intérieur ou être appliquées par d'autres moyens ;

2) de prier le Secrétariat d'assister le Bureau dans cette tâche.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)